

Conseil de sécurité

Distr. générale
24 octobre 2014

Résolution 2182 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7286e séance, le 24 octobre 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son président sur la situation en Somalie et en Érythrée, en particulier ses résolutions 733 (1992), 1844 (2008), 1907 (2009), 2023 (2011), 2036 (2012), 2093 (2013), 2111 (2013), 2124 (2013), 2125 (2013) et 2142 (2014),

Prenant note des rapports finals du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée (« le Groupe de contrôle ») et de leurs conclusions sur la situation en Somalie et en Érythrée,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, de Djibouti et de l'Érythrée,

Condamnant les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie et l'Érythrée, qui contreviennent aux embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et constituent une grave menace pour la paix et la stabilité de la région,

Somalie

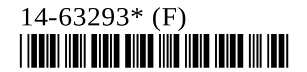
Notant avec satisfaction la réunion de haut niveau sur la Somalie, présidée par le Secrétaire général, qui s'est tenue récemment, et *comptant* que tous les participants honoreront les engagements qu'ils y ont souscrits,

Rappelant en particulier l'engagement que le Gouvernement fédéral somalien a pris de créer des administrations régionales provisoires avant la fin de 2014, ce qui est un élément essentiel du programme « Vision 2016 », et *soulignant* qu'il doit s'agir d'un processus consultatif et sans exclusive,

Soulignant qu'il importe que toute la société somalienne, y compris les femmes, les jeunes et les minorités, participe pleinement et réellement au processus de paix et de réconciliation,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 octobre 2014).

14-63293* (F)





Saluant la création de la Commission indépendante de révision et d'application de la Constitution, et *soulignant* qu'il importe que la commission des frontières et de la fédération soit créée au cours de la prochaine session parlementaire,

Saluant l'engagement du Gouvernement fédéral somalien en faveur de la tenue d'élections crédibles en 2016, *soulignant* qu'il faut qu'une loi soit adoptée pour que la commission électorale nationale indépendante soit créée dès que possible, *soulignant* qu'il importe que tous les partenaires appuient un processus mené sous la direction des Somaliens, et *attendant avec intérêt*, en particulier, la mission d'évaluation électorale des Nations Unies qui doit être organisée prochainement,

Soulignant qu'il importe de renforcer les capacités des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et *réaffirmant* à cet égard qu'il importe de recommencer à les former et les équiper, et de faire le nécessaire pour stabiliser leurs effectifs, éléments capitaux pour la stabilité et la sécurité à long terme du pays, *exprimant* son appui à la Mission de formation de l'Union européenne (EUTM) et aux autres programmes de renforcement des capacités, et *soulignant* que la communauté internationale doit apporter un concours accru, en temps utile et de façon coordonnée et soutenue,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour que les institutions chargées de la gestion des finances publiques en Somalie soient plus transparentes et davantage assujetties au principe de responsabilité, *saluant* la création d'un comité de la gouvernance financière, *engageant* le Gouvernement fédéral somalien à faire un usage judicieux de cet organe et *soulignant* que les relations entre le Gouvernement fédéral somalien et les donateurs doivent être marquées par une transparence et une responsabilité mutuelles accrues,

Se félicitant de l'intention du Secrétaire général et de la Banque mondiale de lancer une initiative visant à promouvoir le développement économique dans la Corne de l'Afrique et *attendant avec intérêt* les résultats de cette initiative,

Rappelant sa résolution 2036 (2012) interdit strictement l'importation et l'exportation de charbon de bois de Somalie, que ce charbon de bois soit ou non d'origine somalienne,

Préoccupé par les violations des droits de l'homme, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences dirigées contre les femmes, les enfants et les journalistes, les détentions arbitraires et les violences sexuelles généralisées, qui continuent d'être commises en Somalie, notamment dans les camps de déplacés, *soulignant* qu'il faut mettre un terme à l'impunité, promouvoir et protéger les droits de l'homme et demander des comptes aux auteurs de ces crimes, *saluant* l'action que mène le Gouvernement fédéral somalien pour lutter contre les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment en mettant en œuvre les deux plans d'action sur le sort des enfants touchés par le conflit armé qui ont été adoptés et en élaborant un plan national de lutte contre la violence sexuelle, et *engageant* le Gouvernement à créer sa propre commission nationale des droits de l'homme et à prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre la feuille de route en faveur des droits de l'homme pour la période post-transition adoptée en août 2013,

Rappelant que la Somalie fait l'objet d'un embargo sur les armes et, en particulier, que toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire destinées aux

Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien doivent être signalées au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (« le Comité »), et *rappelant également* qu'une meilleure gestion des armes et des munitions en Somalie est fondamentale pour faire progresser la paix et la stabilité dans la région,

Soulignant que toute décision concernant le maintien ou le non-maintien de la levée partielle de l'embargo sur les armes visant le Gouvernement fédéral somalien dépendra de la manière dont le Gouvernement satisfait aux prescriptions de la présente résolution et de ses autres résolutions pertinentes,

Soulignant également que tous les États Membres doivent respecter et observer les obligations que leur imposent ses résolutions pertinentes pour ce qui est d'empêcher que des armes et du matériel militaire soient livrés à la Somalie sans autorisation et que du charbon de bois soit importé, directement ou non, de ce pays,

Rappelant que les activités maritimes sont régies par les normes de droit international codifiées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant que de l'avis du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, le commerce illicite de charbon de bois continue de produire des revenus considérables pour les Chabab, *rappelant* que les exportations de charbon de bois de Somalie constituent pour les Chabab une importante source de revenus et contribuent également à aggraver la crise humanitaire, et *déplorant* que les violations de l'embargo se poursuivent,

Constatant avec inquiétude que les pays destinataires du charbon de bois somalien n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour empêcher les importations,

Prenant note de la lettre datée du 8 octobre que le Président de la République fédérale de Somalie lui a adressée, demandant que les États Membres fournissent une aide militaire pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie et l'importation d'armes dans ce pays en violation de l'embargo sur les armes,

Engageant le Gouvernement fédéral somalien à s'employer, en concertation avec tous les niveaux de l'administration, à réduire le risque que le secteur pétrolier ne devienne une cause d'aggravation des tensions dans le pays, y compris en veillant au respect des dispositions de la Constitution, et *soulignant* que les questions touchant la gestion et la propriété des ressources doivent être réglées dans le cadre des débats en cours sur le fédéralisme,

Érythrée

Se félicitant des rencontres qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée à Paris et au Caire et par conférence téléphonique depuis New York, *encourageant* la poursuite de cette coopération et *soulignant* qu'il compte la voir se renforcer au cours du mandat du Groupe de contrôle, notamment dans le cadre de visites régulières de celui-ci en Érythrée,

Soulignant qu'il exige de l'Érythrée qu'elle communique toutes les informations dont elle dispose sur les combattants djiboutiens portés disparus depuis

les affrontements de juin 2008 afin que les personnes intéressées puissent savoir où se trouvent les prisonniers de guerre djiboutiens et quel est leur état de santé,

Soulignant qu'il importe que le Groupe de contrôle et le Gouvernement érythréen coopèrent sans réserve,

AMISOM

Exprimant sa gratitude à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) pour sa contribution à la pacification et à la stabilisation du pays,

Se félicitant des récentes opérations conjointes menées par l'AMISOM et l'armée nationale somalienne, et *rendant hommage* aux membres de leur personnel pour leur courage extraordinaire et les sacrifices qu'ils ont consentis dans la lutte contre les Chabab,

Constatant qu'il importe que le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA), l'AMISOM, les pays qui fournissent des contingents et les donateurs coordonnent leurs activités pour permettre au Bureau d'appui d'être efficace dans la préparation des opérations de l'AMISOM, l'établissement des budgets correspondants et l'organisation du soutien logistique autorisé, et *soulignant* que des éléments habilitants et des multiplicateurs de force sont nécessaires pour remédier aux principaux facteurs limitant les opérations de l'AMISOM, par exemple l'entretien du matériel clef en temps utile, le maintien de la chaîne de soutien logistique et l'approvisionnement en eau,

Rappelant et *saluant* l'action que mène l'AMISOM pour aider à former l'armée nationale somalienne et *soulignant* qu'il importe que le Gouvernement fédéral assume une plus grande part de responsabilité et exerce un contrôle accru dans le secteur de la sécurité, ce processus étant un élément clef de la future stratégie de sortie de l'AMISOM,

Préoccupé par les allégations d'actes d'exploitation et de violence sexuelles qu'auraient commis des soldats de l'AMISOM, *rappelant* à l'AMISOM la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme appliquée par l'ONU, *soulignant* à cet égard l'importance de la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles dans les missions de maintien de la paix, *se félicitant* du déploiement d'une équipe chargée de mener une enquête approfondie sur ces allégations et *soulignant* qu'il importe d'amener les auteurs de ces actes à rendre des comptes,

Se félicitant de l'appui que fournit la communauté internationale pour favoriser la paix et la stabilité en Somalie, en particulier de la contribution considérable apportée par l'Union européenne à la Mission, et *soulignant* qu'il importe que de nouveaux bailleurs de fonds viennent concourir au financement de l'AMISOM,

Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée

Prenant note de la lettre du 7 février 2014 par laquelle le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée a recommandé que les navires commerciaux échappent à l'embargo sur les armes afin qu'il soit mieux rendu compte des opérations de sécurité pour la navigation commerciale,

Considérant que la situation en Somalie, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend entre Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Embargo sur les armes

1. *Réaffirme* l'embargo sur les armes visant la Somalie, imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de sa résolution 2093 (2013), les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013), le paragraphe 14 de sa résolution 2125 (2013) et le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) (« l'embargo sur les armes visant la Somalie »);

2. *Constate avec préoccupation* que certaines livraisons d'armes et de matériel militaire n'ont pas été signalées au Comité comme le prévoient ses résolutions sur la question, et *souligne* qu'il est d'une importance fondamentale que le Comité reçoive en temps voulu les notifications détaillées prévues aux paragraphes 3 à 7 de sa résolution 2142 (2014), *prend note avec préoccupation* des informations selon lesquelles des armes et des munitions auraient été détournés et *engage* les États Membres fournisseurs à aider le Gouvernement fédéral somalien à améliorer ses notifications au Comité;

3. *Décide* de renouveler les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) jusqu'au 30 octobre 2015 et *réaffirme*, à cet égard, que l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'applique pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, chargées d'assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013);

4. *Salue* les mesures prises par le Gouvernement fédéral somalien pour mettre en place des dispositifs efficaces de gestion de ses armes et de son matériel militaire, notamment l'établissement du Comité directeur des armes et munitions, et *constate avec regret* que ces structures ne fonctionnent pas avec l'efficacité voulue, ni à tous les niveaux de l'administration;

5. *Regrette* que l'opération de marquage et d'enregistrement des armes demandée dans la déclaration de son président en date du 22 mai 2014 n'ait pas encore commencé, et *exhorte* le Gouvernement fédéral somalien à mener cette opération sans plus tarder;

6. *Demande* à l'armée nationale somalienne et à l'AMISOM de recueillir et d'enregistrer des informations sur l'ensemble du matériel militaire confisqué dans le cadre d'offensives ou d'activités prescrites par leur mandat, notamment de consigner le type et le numéro de série de l'arme ou de la munition, de photographier tous les articles et les marquages utiles et de faciliter la tâche du Groupe de contrôle, qui doit procéder à l'inspection de tous les articles militaires avant leur redistribution ou leur destruction;

7. *Prie de nouveau* le Gouvernement fédéral somalien de constituer, avec l'appui de ses partenaires internationaux, une équipe conjointe de vérification chargée de soumettre à des inspections régulières les stocks des forces de sécurité

du Gouvernement, les relevés d'inventaire et la chaîne d'approvisionnement des armes, et *demande* que chacun de ces groupes fasse part de ses conclusions au Comité, le but étant d'éviter les détournements d'armes et de munitions vers des entités n'appartenant pas aux services de sécurité du Gouvernement fédéral somalien;

8. *Réaffirme* que les armes et le matériel militaire vendus ou fournis aux seules fins du développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien ne sauraient être revendus, transférés ou utilisés par aucun individu ou entité qui ne soit pas au service de ces forces de sécurité;

9. *Prie* le Gouvernement fédéral somalien de se conformer pleinement à toutes les prescriptions de la présente résolution et de ses autres résolutions pertinentes et de lui faire rapport le 30 mars 2015 au plus tard, puis le 30 septembre 2015 au plus tard, sur les points suivants :

a) La structure actuelle de ses forces de sécurité;

b) L'infrastructure mise en place pour permettre à ses forces de sécurité de stocker, d'enregistrer, d'entretenir et de distribuer le matériel militaire de façon sûre;

c) Les procédures et codes de conduite que doivent respecter ses forces de sécurité pour l'enregistrement, la distribution, l'utilisation et le stockage des armes, et la formation dont elles ont besoin en la matière;

10. *Prend note* de la recommandation du Groupe de contrôle selon laquelle les armes embarquées sur des navires menant des activités commerciales dans les ports somaliens devraient échapper à l'embargo sur les armes, *se déclare disposé* à aller dans le sens de cette proposition, en concertation étroite avec le Gouvernement fédéral somalien, et *prie* le Gouvernement fédéral somalien et le Groupe de contrôle d'élaborer ensemble une proposition et de la lui communiquer le 27 février 2015 au plus tard;

Interception maritime du charbon de bois et des armes

11. *Réaffirme* l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien, énoncée au paragraphe 22 de sa résolution 2036 (2012) (« l'embargo sur le charbon de bois »), *réaffirme* que les autorités somaliennes doivent prendre les mesures voulues pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie, et *demande de nouveau* à l'AMISOM, comme il l'a déjà fait au paragraphe 18 de sa résolution 2111 (2013), d'appuyer et d'aider les autorités somaliennes à cette fin, dans l'exercice du mandat qu'il lui a confié au paragraphe 1 de sa résolution 2093 (2013);

12. *Condamne* la poursuite des exportations de charbon de bois de Somalie, qui contrevient à l'interdiction complète réaffirmée ci-dessus;

13. *Exhorte* tous les États Membres, y compris ceux qui fournissent des contingents et des unités de police à l'AMISOM, à respecter et à observer l'obligation qui leur incombe d'empêcher les importations directes ou indirectes de charbon de bois de Somalie, que celui-ci soit ou non d'origine somalienne, comme le prévoit le paragraphe 22 de la résolution 2036 (2012), et *affirme* qu'ils doivent notamment prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation de navires battant leur pavillon aux fins de telles importations;

14. *Condamne* le transfert d'armes et de matériel militaire aux Chabab et à d'autres groupes armés qui ne font pas partie des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, et *se déclare* gravement préoccupé par l'effet déstabilisant de ces armes;

15. *Autorise*, pour une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les États Membres, agissant individuellement ou dans le cadre de partenariats navals plurinationaux volontaires, tels que les « Forces maritimes combinées », en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien, celui-ci les ayant signalés au Secrétaire général qui les aura à son tour signalés à tous les États Membres, en vue d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes visant la Somalie et de l'embargo sur le charbon de bois, à faire inspecter sans occasionner de retard indu les navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes, jusques et y compris la mer d'Arabie et le golfe Persique, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que ces navires à destination ou en provenance de Somalie :

i) Transportent du charbon de bois de Somalie, en violation de l'embargo;

ii) Transportent des armes ou du matériel militaire à destination de la Somalie, directement ou indirectement, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie;

iii) Transportent des armes ou du matériel militaire destinés à des individus ou entités désignés par le Comité créé en application de ses résolutions 751 (1992) et 1907 (2009);

16. *Demande* aux États du pavillon de tous ces navires de coopérer à ces inspections, *prie* les États Membres de chercher de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection en vertu du paragraphe 15, *autorise* les États Membres effectuant des inspections en vertu du paragraphe 15 à prendre toutes les mesures nécessaires dictées par les circonstances pour y procéder, dans le plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et *demande instamment* aux États Membres qui effectuent ces inspections d'éviter de retarder ou de contrarier indûment l'exercice du droit de passage inoffensif ou de la liberté de navigation;

17. *Autorise* les États Membres à saisir et éliminer (en les détruisant, en les mettant hors d'usage ou en les rendant inutilisables, en les stockant, ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination) tout article découvert au cours des inspections effectuées en vertu du paragraphe 15 dont la fourniture, l'importation ou l'exportation sont interdites par l'embargo sur les armes visant la Somalie ou par l'embargo sur le charbon de bois, *autorise* les États Membres à recueillir au cours de ces inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles et *décide* que le charbon de bois saisi en vertu du présent paragraphe pourra être revendu sous la supervision du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée;

18. *Souligne* qu'il importe que tous les États, y compris la Somalie, prennent les mesures nécessaires pour que ne puisse être accueillie aucune demande introduite à l'initiative du Gouvernement somalien ou d'une personne ou entité de ce pays, ou de toute personne ou entité visée par les mesures énoncées dans les résolutions 1844 (2008), 2002 (2011) ou 2093 (2013), ou de tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte, pour non-exécution d'un contrat ou d'une

transaction du fait des mesures imposées par la présente résolution ou par des résolutions antérieures;

19. *Prie* les États Membres d'éliminer le charbon de bois, les armes ou le matériel militaire saisis en vertu du paragraphe 17 dans des conditions qui ménagent l'environnement, en tenant compte de la lettre du 4 septembre 2013 adressée au Président du Comité par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Notice d'aide à l'application des résolutions publiée le 7 mai 2014 par le Comité, *demande* à tous les États Membres de la région de coopérer à l'élimination du charbon de bois, des armes ou du matériel militaire saisis, *affirme* que l'autorisation donnée au paragraphe 15 comprend celle de dérouter les navires et leurs équipages vers un port approprié pour faciliter les opérations d'élimination, avec le consentement de l'État du port, *affirme* que l'autorisation donnée au paragraphe 15 comprend celle de recourir à toutes les mesures nécessaires pour saisir des articles en vertu du paragraphe 17 à l'occasion d'inspections, et *décide* que tout État Membre qui coopère à l'élimination d'articles découverts à l'occasion d'inspections effectuées en vertu du paragraphe 15 dont la livraison, l'importation ou l'exportation est interdite par l'embargo sur les armes visant la Somalie ou l'embargo sur le charbon de bois communiquera par écrit au Comité, 30 jours au plus tard après la date à laquelle lesdits articles seront entrés sur son territoire, un rapport sur les mesures prises pour les éliminer et les détruire;

20. *Décide* que tout État Membre qui procède à une inspection en vertu du paragraphe 15 en informera sans délai le Comité et présentera un rapport d'inspection donnant toutes les précisions utiles, en particulier un exposé des motifs de l'inspection et ses résultats, indiquant si possible le pavillon du navire, le nom du navire, le nom du capitaine du navire et d'autres informations relatives à son identité, le nom du propriétaire du navire et celui du vendeur initial de la cargaison, et expliquant quelles démarches ont été faites pour obtenir le consentement de l'État du pavillon du navire, *prie* le Comité d'aviser l'État du pavillon qu'une inspection du navire a été faite, *note* que tout État Membre peut écrire au Comité au sujet de l'application de tout élément de la présente résolution et *engage* le Groupe de contrôle à communiquer les renseignements pertinents aux États Membres agissant en vertu de la présente résolution;

21. *Affirme* que les autorisations accordées dans la présente résolution ne s'appliquent qu'à la situation en Somalie et n'auront aucun effet sur les droits, obligations ou devoirs des États Membres au regard du droit international, y compris tous les droits ou obligations qu'ils tiennent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et notamment le principe général de la compétence exclusive de l'État du pavillon sur ses navires en haute mer, en ce qui concerne toute autre situation, et *souligne* en particulier que la présente résolution ne saurait être réputée établir une norme du droit international coutumier, et *note* également que ces autorisations n'ont été accordées qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 8 octobre 2014 faisant part de la requête du Président de la République fédérale de Somalie;

22. *Décide* d'examiner six mois après la date de la présente résolution les dispositions énoncées ci-dessus aux paragraphes 11 à 21;

Mission de l'Union africaine en Somalie

23. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 30 novembre 2015 le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013) et, ainsi qu'il l'a demandé à l'Union, pour un effectif maximal de 22 126 personnes, la Mission étant autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent à ses États Membres en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat;

24. *Rappelle* les critères de déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies énoncés dans la lettre datée du 11 octobre 2013 de la Présidente de la Commission de l'Union africaine et dans celle du 14 octobre 2013 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, *prie* le Secrétaire général de garder ces critères constamment à l'étude, en étroite concertation avec l'Union africaine, et *prie en outre* le Secrétaire général et l'Union africaine d'examiner conjointement les effets du renfort temporaire autorisé dans sa résolution 2124 (2013) et de formuler d'ici au 30 mai 2015 des recommandations sur les étapes suivantes de la campagne militaire, en tenant dûment compte de la situation politique en Somalie;

25. *Rappelle* que, suivant les recommandations formulées à l'issue de l'examen de l'AMISOM mené conjointement par l'ONU et l'Union africaine, l'augmentation des effectifs décidée dans la résolution 2124 (2013) a pour objet d'accroître les capacités militaires de l'AMISOM à court terme, pour une durée de 18 à 24 mois et dans le cadre d'une stratégie globale de désengagement, après quoi une diminution des effectifs de l'AMISOM sera envisagée;

26. *Réaffirme* les paragraphes 4 et 14 de la résolution 2124 (2013) et les paragraphes 4 et 5 de la résolution 2093 (2013) en ce qui concerne le dispositif de soutien logistique de l'AMISOM;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Union africaine et à lui fournir l'expertise technique indiquée au paragraphe 9 de la résolution 2124 (2013), en particulier en assurant une planification et une gestion stratégique plus efficientes de l'AMISOM, y compris en renforçant ses structures de commandement et de contrôle et en améliorant la coordination entre les contingents, les secteurs et les opérations menées conjointement avec l'armée nationale somalienne;

28. *Se félicite* des opérations offensives conjointes menées récemment par l'AMISOM et l'armée nationale somalienne, qui ont permis de réduire très sensiblement le territoire contrôlé par les Chabab, *souligne* qu'il importe de poursuivre ces opérations, *souligne également* qu'il est indispensable que les opérations militaires soient immédiatement suivies d'efforts nationaux visant à mettre en place des structures de gouvernance dans les zones reprises et à les améliorer et de la fourniture des services de base, y compris la sécurité, et à cet égard *encourage* l'exécution en temps utile de projets à impact rapide à l'appui des efforts de stabilisation du Gouvernement fédéral somalien;

29. *Souligne* la nécessité impérieuse de sécuriser les voies de ravitaillement clefs vers les zones reprises aux Chabab, au regard de la dégradation de la situation

humanitaire dans le pays, *prie* l'AMISOM et l'armée nationale somalienne de veiller à accorder la priorité absolue à cette question pour améliorer la situation humanitaire dans les zones les plus touchées, et *demande* au Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement fédéral somalien et l'AMISOM, de lui rendre compte par écrit des progrès accomplis à cet égard dans les rapports qu'il lui présentera au titre du paragraphe 15 de la résolution 2158 (2014);

30. *Engage vivement* les États Membres à fournir des hélicoptères à l'AMISOM pour la composante aérienne autorisée, soit 12 hélicoptères militaires, comme le prévoit le paragraphe 6 de la résolution 2036 (2012), ainsi que les éléments habilitants et multiplicateurs de force qui ont été désignés comme nécessaires au cours de l'évaluation des critères que l'ONU et l'Union africaine ont effectuée conjointement en 2013;

31. *Demande de nouveau*, de concert avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, que l'AMISOM élabore plus avant une stratégie efficace de protection des civils, *constate* avec préoccupation qu'elle n'a pas encore créé la cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les victimes civiles qu'il a demandée dans ses résolutions 2093 (2013) et 2124 (2013), et *prie* l'Union africaine de mener à bien le déploiement de cette cellule sans plus tarder;

32. *Attend avec intérêt* le résultat des enquêtes menées par l'Union africaine et par les pays qui fournissent des contingents sur les actes d'exploitation et de violences sexuelles qui auraient été commis par des soldats de l'AMISOM, *insiste*, à cet égard, sur l'importance du respect des principes de responsabilité et de transparence, *prie* l'Union africaine d'examiner et d'approuver le projet de politique de l'Union africaine pour la prévention de l'exploitation et des violences sexuelles et la lutte contre ce phénomène, et *prie* l'Union africaine et le Secrétaire général de rendre publics les résultats de ces enquêtes;

33. *Souligne* qu'il importe que les effectifs de l'AMISOM continuent à recevoir une information et une formation préalable au déploiement appropriées en ce qui concerne les principes des droits de l'homme, y compris l'égalité hommes-femmes et les violences sexuelles, et que le personnel de l'AMISOM soit convenablement informé des mécanismes d'établissement des responsabilités prévus pour sanctionner toute violation éventuelle;

34. *Engage* l'AMISOM à renforcer les mécanismes visant à prévenir et à combattre les violences sexuelles et l'exploitation et les sévices sexuels, notamment en mettant en place une base de données centralisée pour assurer, de manière efficace et indépendante, l'enregistrement, l'évaluation préliminaire et le suivi des enquêtes sur les allégations de violences sexuelles et sexistes ou d'exploitation et de sévices sexuels, et en instituant des mesures de protection des plaignants, afin d'empêcher la réaffectation de tout individu qui serait impliqué dans des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris celles qui sont liées à des actes de violence sexuelle;

35. *Condamne* toutes les violations et tous les sévices commis sur la personne d'enfants par toutes les factions en Somalie, *demande* la cessation immédiate de ces violations et de ces sévices et la mise en jeu de la responsabilité de leurs auteurs, et *prie* le Gouvernement fédéral somalien et l'AMISOM de protéger et de traiter en victimes les enfants qui ont été libérés ou autrement séparés

des forces et groupes armés, y compris par la mise en œuvre intégrale de procédures opérationnelles permanentes en vue de la protection et de la remise de ces enfants;

36. *Réaffirme* que l'AMISOM doit veiller à ce que les détenus dont elle a la garde, y compris les combattants désengagés, soient traités dans le strict respect des obligations applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment à ce qu'ils soient traités avec humanité, et *demande en outre* à l'AMISOM de permettre à un organisme neutre d'avoir accès aux détenus;

37. *Demande une fois encore* que de nouveaux donateurs appuient l'AMISOM en versant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de l'AMISOM des contributions destinées à financer la solde des troupes, du matériel ou des activités d'assistance technique, ou des contributions sans préaffectation, *exhorte* l'Union africaine à réfléchir aux moyens d'assurer le financement durable de l'AMISOM, notamment à l'aide de ses propres ressources comme elle l'a fait récemment dans le cas de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine, et *rappelle* l'appel que l'Union africaine a lancé pour que ses membres soutiennent financièrement l'AMISOM;

Gestion des finances publiques en Somalie

38. *Se déclare préoccupé* par le fait que la corruption continue de compromettre la sécurité dans le pays et l'action que mène le Gouvernement fédéral pour reconstruire les institutions somaliennes, et *prie instamment* celui-ci de lutter contre la corruption et de renforcer les procédures de gouvernance financière afin d'accroître le respect des principes de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, et *exhorte* le Gouvernement fédéral somalien à veiller à ce que les avoirs recouvrés de l'étranger et les recettes générées, notamment par les activités portuaires, soient comptabilisés de manière transparente et inscrits au budget national;

39. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que la fourniture de l'aide internationale se fasse elle aussi de manière transparente et *engage* tous les États Membres à utiliser les structures qui sont actuellement mises en place entre le Gouvernement fédéral somalien et les donateurs, en particulier pour les financements récurrents;

Situation humanitaire en Somalie

40. *Se déclare vivement préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie, *condamne* dans les termes les plus énergiques la recrudescence des attaques contre les acteurs humanitaires et toute utilisation à mauvais escient de l'aide des donateurs et les entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire, et *réaffirme* les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 2158 (2014) à cet égard;

41. *Décide* que jusqu'au 30 octobre 2015, et sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés dans d'autres pays, les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement, en temps voulu, de l'aide humanitaire dont la Somalie a besoin d'urgence par l'ONU, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les organisations humanitaires dotées

du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent à l'Appel global des Nations Unies pour la Somalie;

42. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport d'ici au 1er octobre 2015 sur l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et sur tout obstacle qui l'entraverait, et *demande* aux organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux organisations humanitaires dotées du statut consultatif auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution qui fournissent une aide humanitaire en Somalie, de renforcer leur collaboration avec le Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies à la Somalie et de lui communiquer des éléments d'information en vue de contribuer à l'établissement des rapports susmentionnés et à d'améliorer le respect des principes de transparence et de responsabilité;

Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée

43. *Rappelle* sa résolution 1844 (2008), par laquelle il a imposé des sanctions ciblées, et ses résolutions 2002 (2011) et 2093 (2013), par lesquelles il a étendu les critères d'inscription sur la Liste, et *note* que l'un des critères énoncés dans la résolution 1844 (2008) est de se livrer à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie;

44. *Réaffirme* sa volonté d'adopter des mesures ciblées contre les personnes et les entités auxquelles les critères susmentionnés s'appliquent;

45. *Prie* les États Membres d'aider le Groupe de contrôle dans ses enquêtes, et *rappelle* que le fait d'entraver les investigations ou les travaux du Groupe de contrôle sur la Somalie constitue un motif d'inscription sur la Liste, d'après l'alinéa e) du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009);

46. *Décide* de proroger jusqu'au 30 novembre 2015 le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée énoncé au paragraphe 13 de sa résolution 2060 (2012) et actualisé au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013), *exprime* l'intention de le réexaminer et de se prononcer, le 30 octobre 2015 au plus tard, sur une nouvelle prorogation éventuelle, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe de contrôle, en consultation avec le Comité, pour une période de 13 mois à compter de la date de la présente résolution, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du groupe créé conformément aux résolutions antérieures;

47. *Prie* le Groupe de contrôle de lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité et le 30 septembre 2015 au plus tard, deux rapports finals, l'un consacré à la Somalie et l'autre à l'Érythrée, faisant le point sur toutes les tâches décrites au paragraphe 13 de sa résolution 2060 (2012) et actualisées au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013);

48. *Prie* le Comité, conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations figurant dans les rapports du Groupe de contrôle et de lui recommander les moyens d'améliorer l'application et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, les mesures concernant les importations et les exportations de charbon de bois de Somalie, et la mise en œuvre des mesures

imposées par aux paragraphes 1, 3 et 7 de sa résolution 1844 (2008) et paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009), compte tenu du paragraphe 15 ci-dessus, pour mettre fin aux violations;

49. *Prie* le Groupe de contrôle de lui rendre compte, dans le cadre de ses rapports périodiques, de la manière dont il est donné suite à l'autorisation accordée au paragraphe 15;

50. *Encourage* les États Membres d'Afrique de l'Est à nommer des interlocuteurs aux fins de la coordination et de l'échange d'informations avec le Groupe de contrôle au sujet des enquêtes régionales menées sur les Chabab;

51. *Souligne* l'importance que le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée et le Gouvernement fédéral somalien entretiennent une relation constructive, *se félicite* des efforts faits jusqu'ici par l'un et l'autre, et *souligne* qu'il faut poursuivre dans cette voie et approfondir la relation au cours du mandat actuel;

52. *Se félicite* des efforts importants que le Groupe de contrôle fait pour entretenir des échanges avec le Gouvernement érythréen et de la coopération que ce dernier lui apporte, *souligne* que celle-ci doit se poursuivre et se renforcer, et *déclare de nouveau* qu'il compte sur le Gouvernement érythréen pour faciliter l'entrée du Groupe de contrôle en Érythrée, comme il l'en priait au paragraphe 31 de sa résolution 2111 (2013);

53. *Demande instamment* à l'Érythrée de communiquer toutes les informations disponibles sur les combattants djiboutiens portés disparus depuis les affrontements survenus du 10 au 12 juin 2008;

54. *Décide* de rester activement saisi de la question.